



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE
DE FEUX D'ARTIFICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DU MARDI 6 SEPTEMBRE AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de la commune d'Etriché,

VU les code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 322-5 et suivants, R 610-5, R 622-1 et R 625-2 et suivants ;

VU les arrêtés municipaux AT-2022-037, AT-2022-040 et AT-2022-043 portant interdiction de l'usage de feux d'artifice sur le territoire de la commune du mercredi 13 juillet au lundi 5 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE-Etiage n°2022-15 en date du 31 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à risque de pénurie dans le Maine-et-Loire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la sécheresse de la végétation constatée sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques actuelles ;

CONSIDERANT les risques de départ d'incendie liés à l'usage de feux d'artifices ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'interdiction de l'usage de feux d'artifice est prolongée sur l'ensemble de la commune d'Etriché à compter du mardi 6 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 inclus.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 4 :

Monsieur Le Maire d'Etriché est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Etriché, le 6 septembre 2022,

Le Maire, David LANGE

